

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-222

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives
à la gestion des "DÉCHETS" prévues pour l'exercice 1998

MUNICIPALITÉS HABLES

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique
Municipalité de Saint-Nicéphore
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des déchets à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 780 527 \$ représentant le coût estimé encouru pour la gestion des déchets dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 1998;

ATTENDU QUE ces municipalités prévoient accumuler un surplus de 3 165 \$ au 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Martin Boisvert

APPUYÉE PAR Jacques Joyal

Il est par le présent règlement **MRC-222** statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément à la convention de contrat entre la MRC de Drummond et Les Entreprises de rebuts Sanipan (tableau no 1).
- 2) Les autres coûts prévus seront comblés en appropriant l'excédent du 31 décembre 1997;
- 3) Il sera et il est par les présentes fixé un nombre maximum de réunions et/ou rencontres de travail pour le comité de gestion des déchets afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Déchets : 3 réunions pour 4 membres

- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4537/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier